



Circulaire n° 4178 du 11/10/2012

Délivrance, par les établissements d'enseignement de promotion sociale, du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Enseignement secondaire de promotion sociale</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1^{er} septembre 2012</p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p> <ul style="list-style-type: none">- enseignement de promotion sociale ;- enseignement secondaire de promotion sociale;- Certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur;- C.E.S.S.	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux membres du Service général de l'Inspection ;</p> <p>Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.</p>						
<p>Signataire</p> <p>Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale</p>							
<p>Personnes de contact</p> <p>Service ou Association : Direction de l'enseignement de promotion sociale - Service Organisation - Réglementation</p> <table border="1"><thead><tr><th>Nom et prénom</th><th>Téléphone</th><th>Email</th></tr></thead><tbody><tr><td>Jean Hannecart, Attaché</td><td>02/690.87.19</td><td>Jean.hannecart@cfwb.be</td></tr></tbody></table>		Nom et prénom	Téléphone	Email	Jean Hannecart, Attaché	02/690.87.19	Jean.hannecart@cfwb.be
Nom et prénom	Téléphone	Email					
Jean Hannecart, Attaché	02/690.87.19	Jean.hannecart@cfwb.be					

Objectifs et structure de la présente circulaire

La présente circulaire a pour objectif d'informer les établissements d'enseignement de promotion sociale sur les différentes possibilités de délivrer le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur et de fournir un appui au conseil des études lorsqu'il est appelé à prendre attitude dans la mise en œuvre de ces diverses possibilités.

1. En effet, les diverses voies permettant auxdits établissements de délivrer un certificat d'enseignement secondaire supérieur (abrévié "C.E.S.S." dans la suite de la présente) ¹ se sont multipliées récemment:

- depuis le 20 mai 2011², le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur peut être délivré par la capitalisation d'un certificat de qualification délivré par l'enseignement secondaire de plein exercice et du titre délivré à l'issue de la section "*Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur*";
- depuis le 23 janvier 2012³, le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur peut être délivré par la capitalisation d'un certificat de qualification correspondant ⁴ à un certificat de qualification de l'enseignement obligatoire délivré par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ou le Service Formation Petites et Moyennes Entreprises créées au sein des Services du Collège de la Commission Communautaire Française et du titre délivré à l'issue de la section "*Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur*".

Ces deux possibilités viennent s'ajouter à celles déjà existantes et qui sont rappelées dans la suite de la présente circulaire.

2. Eu égard à ces diverses modalités d'obtention du C.E.S.S., il est nécessaire:

- d'établir un relevé systématique des diverses voies, existantes ou potentielles, permettant de délivrer le Certificat correspondant au C.E.S.S. Ceci fait l'objet de la partie I de la présente circulaire: "**Délivrance, par les établissements d'enseignement de promotion sociale d'un C.E.S.S. ou d'un certificat correspondant au C.E.S.S.**";
- de fournir des éléments destinés à nourrir les réflexions du conseil des études lorsque, dans l'exercice de leurs missions pédagogiques, il est appelé à prendre attitude dans la mise en œuvre de ces diverses voies. Ceci fait l'objet de la partie II: "**Examen des demandes par les établissements**".

¹ Pour mémoire, les dispositions réglementaires relatives aux titres délivrés par l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale font l'objet de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion social de régime 1, (M.B., 8 oct. 1994), tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 31 mars 2011 (M.B., 10 mai 2011) et 10 novembre 2011 (M.B., 13 janvier 2012). Lien vers la publication de cet arrêté : http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/18523_003.pdf.

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994, modifié en son article 6, depuis le 20 mai 2011 (date d'entrée en vigueur de la modification), § 1^{er}, 3^o.

³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994, modifié en son article 6, depuis le 23 janvier 2012 (date d'entrée en vigueur de la modification), § 1^{er}, 4^o.

⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale, entré en vigueur le 19 novembre 2011, (M.B., 9 novembre 2011).

Informations préalables à la lecture

1. Certains termes seront abrégés dans le corps du texte ou dans le schéma fourni à la page suivante. La liste de ces abréviations figure ci-après:

Liste des abréviations:

A.G.C.F.: Arrêté du Gouvernement de la Communauté française;

C.E.S.S.: certificat d'enseignement secondaire supérieur;

C.Q. : certificat de qualification;

E.P.E.: enseignement de plein exercice;

E.P.S.: enseignement de promotion sociale;

I.F.A.P.M.E.: Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises;

S.F.P.M.E.: Service Formation pour les Petites et Moyennes Entreprises-Commission Communautaire Française.

U.F.: unité de formation.

2. Les annexes de la présente circulaire sont les suivantes:

Annexe 1: liste des C.Q. spécifiques à l'E.P.S. dont la capitalisation avec le complément de formation générale en vue de l'obtention du C.Q. correspondant au C.E.S.S. a été approuvée;

Annexe 2: liste des C.Q. de l'E.P.S. correspondants à des C.Q. de l'E.P.E.

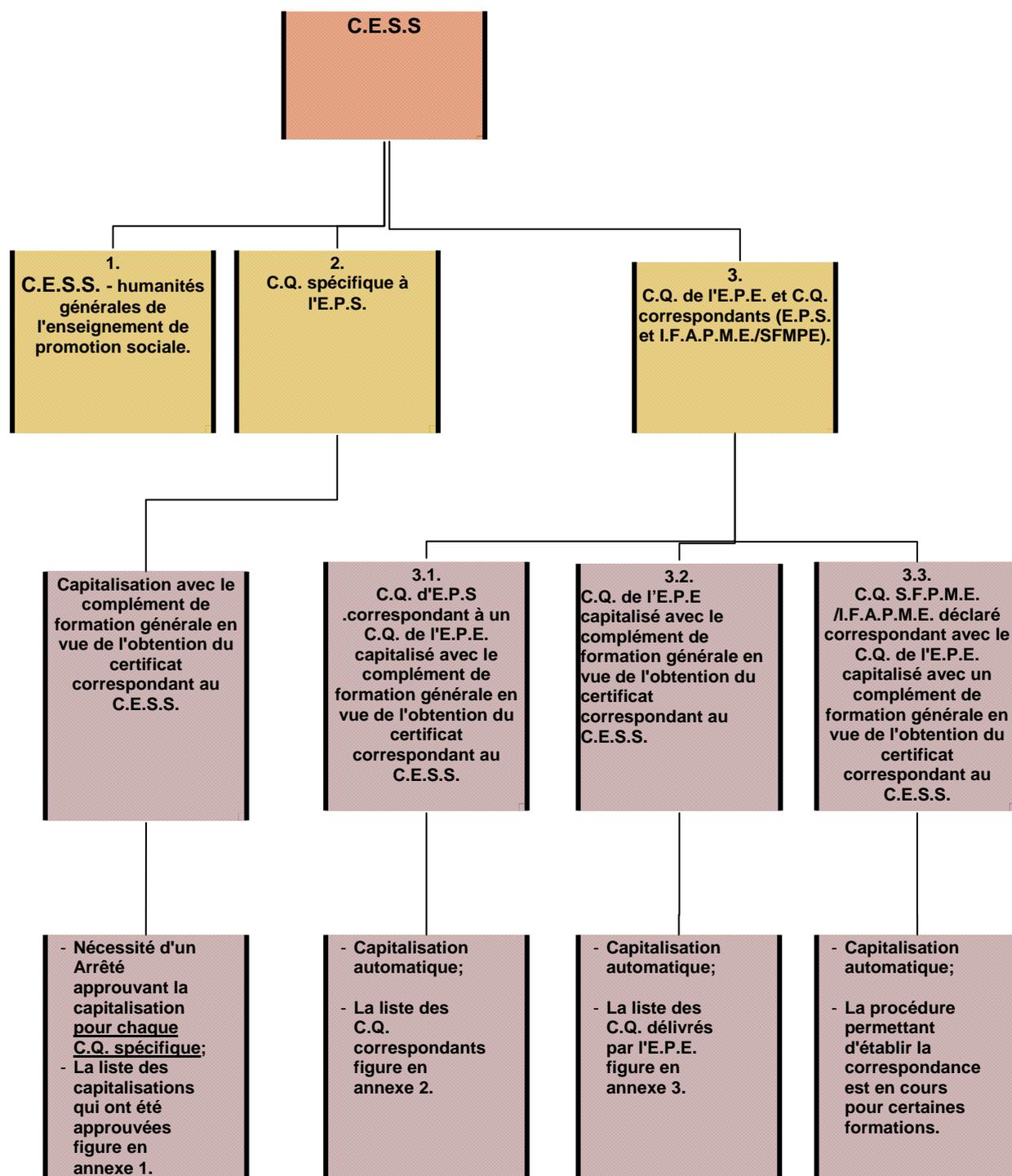
Annexe 3: liste des C.Q. de l'E.P.E.

Annexe 4: dossiers pédagogiques réseau prévoyant un C.Q. spécifique, remplacés par des dossiers pédagogiques inter réseaux mentionnant un C.Q. correspondant.

I. Délivrance, par les établissements d'enseignement de promotion sociale d'un C.E.S.S. ou d'un certificat correspondant au C.E.S.S.

Introduction

Voici le schéma des différentes voies menant à la délivrance du C.E.S.S. par l'E.P.S



1. "C.E.S.S.- humanités générales" délivré par l'enseignement de promotion sociale.

Il s'agit du titre délivré à l'issue de la section de la même dénomination.

Cette hypothèse constitue le cas de figure le plus simple et n'entraîne pas de difficulté quant à la délivrance du titre.

Les dispositions décrétales et réglementaires qui en constituent la base sont les suivantes:

- décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale,

- o article 30, alinéa 1^{er}, 1^o:

"Les sections de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont sanctionnées :

1^o soit par des titres correspondant à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice, y compris le certificat d'études de base, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré à l'issue de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire et les titres dénommés certificats de qualification qui sont délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice au terme du deuxième degré et au terme du troisième degré. (...)"

- o article 39, § 1^{er}, aliéna 1^{er} :

"Le diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur prévu à l'article 30 est délivré à la suite de la délibération du Conseil des études compétent pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur."

- A.G.C.F. du 18 juillet 1994 (déjà mentionné en note 1), article 6, §1er:

"Conformément à l'article 6, § 3, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, telles que modifiées par le décret du 16 avril 1991, le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux étudiants qui soit :

1^o ont terminé avec fruit une des sections conduisant à ce certificat et dont le dossier pédagogique a été approuvé par le Gouvernement. Les dossiers pédagogiques de ces sections sont soumis à la procédure prévue à l'article 75 du décret (...)"

C'est en application de ces dispositions que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé le dossier de référence de la section: "Certificat d'enseignement secondaire supérieur - Humanités générales", par un A.G.C.F. du 18 juillet 1994⁵. Lien vers la publication de cet arrêté: http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/18526_000.pdf.

2. C.Q. spécifique à l'E.P.S.⁶

Un élève possédant un C.Q. spécifique à l'enseignement de promotion sociale et le titre délivré à l'issue de la section de complément de formation générale se voit délivrer un certificat correspondant au C.E.S.S. à condition que la capitalisation soit approuvée par un arrêté.

Ladite approbation est justifiée par la raison suivante. L'arrêté du gouvernement de la communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, article 6, stipule ce qui suit:

§1^{er}: *"Conformément à l'article 6, § 3, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, telles que modifiées par le décret du 16 avril 1991, le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux étudiants qui soit : (...)"*

⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994, approuvant le dossier de référence de la section CESS-Humanités générales de l'enseignement de promotion sociale de régime 1; M.B., 8 oct. 1994.

⁶ Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 30, alinéa 1er, 1^o, déjà cité.

2° sont en possession d'un des titres de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale visés à l'article 4, § 1er, 2°, ou à l'article 5 du présent arrêté et d'un des titres délivrés à l'issue d'une des sections "complément-certificat d'enseignement secondaire supérieur (...)"

§ 2: "Lorsque l'ensemble des unités de formation conduisant au certificat visé au présent article résulte de l'ensemble des unités constitutives d'une des sections visées à l'article 4, § 1er, 2° et d'une des sections "complément certificat d'enseignement secondaire supérieur", l'ensemble des dossiers pédagogiques de l'ensemble des unités de ces deux sections est soumis à la procédure prévue à l'article 75 du décret.

L'article 4, § 1^{er}, 2°, susmentionné concerne la situation qui suit: "Un titre spécifique est délivré à l'étudiant qui termine avec succès une section visant directement un profil professionnel déterminé par le Conseil supérieur de l'Enseignement de promotion sociale et comportant au moins 900 périodes d'activités d'enseignement dans les cas suivants: (...)

2° le profil professionnel qui a servi à la fixation des compétences de la section correspond à une profession pour laquelle il n'existe pas de correspondance dans la liste des options groupées de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

C'est alors l'ensemble des compétences acquises par la section délivrant le C.Q. spécifique à l'E.P.S et des compétences acquises dans le cadre de la section de complément qui permet de délivrer le certificat correspondant au C.E.S.S., et la capitalisation des deux doit, dès lors, être approuvée dans son ensemble.

La liste de ces C.Q. spécifiques à l'E.P.S. dont la capitalisation a été approuvée figure en annexe 1 de la présente circulaire.

La seule section actuellement d'application qui délivre le certificat de complément de formation générale est celle de "Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur"⁷, dont le numéro de code est le 041700S20D2 et qui comporte 680 périodes pour les étudiants. Le tableau de concordance fixe sa date d'application au 1^{er} janvier 2010 et la date limite de certification au 1^{er} janvier 2013. Elle remplace donc la section antérieure de même nom (Code 041700S20D1 - 480 périodes), qui ne peut donc plus être utilisée par les établissements.

En d'autres termes, les personnes qui sont en possession d'un C.Q. spécifique à l'enseignement de promotion sociale et qui souhaitent obtenir le Certificat correspondant au C.E.S.S. doivent donc, dans cette perspective, obtenir le titre issu de la section de complément de formation générale. Ils ne peuvent cependant l'obtenir qu'en suivant la section dont le code est le 041700S20D2.

Comme exposé plus haut, la capitalisation d'un C.Q. spécifique à l'E.P.S. avec le titre de la section de complément de formation générale doit être approuvée. Cependant, certains arrêtés autorisant ladite capitalisation ne prennent en compte que la version D2 de la section de complément. Ceci pourrait entraîner des difficultés dans la situation suivante.

Un étudiant a entamé le cursus de la section de complément dans sa version D1 mais n'en a pas présenté l'épreuve intégrée. Si l'établissement n'organise plus ladite version, l'étudiant n'aura donc plus la possibilité d'obtenir le titre du complément de formation générale issu de cette version.

Il appartient au conseil des études d'examiner la possibilité de leur délivrer le titre issu de la version D2 par la mise en œuvre d'une procédure de reconnaissance des capacités acquises.

3. C.Q. de l'E.P.E. et C.Q. correspondants (E.P.S. et I.F.A.P.M.E./SFMP)

Ces trois possibilités sont groupées car elles reposent toutes sur la capitalisation d'un C.Q. de l'E.P.E. ou d'un C.Q. correspondant à un C.Q. de l'E.P.E. avec le titre délivré à l'issue d'une section de complément de formation générale.

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2008 approuvant le dossier de référence de la section «Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur» (code 041700S20D2) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, M.B., 19 mai 2008. Cette version comporte 680 périodes à suivre pour l'étudiant.

3.1. C.Q. de l'E.P.S. correspondant à un C.Q. de l'E.P.E.⁸

Un élève possédant un C.Q. de l'enseignement de promotion sociale correspondant à un C.Q. de l'enseignement de plein exercice et le titre délivré à l'issue de la section "*Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au C.E.S.S.*" se voit délivrer un certificat correspondant au C.E.S.S. par capitalisation.

Ladite capitalisation ne doit pas être approuvée par un arrêté particulier.

En effet, dans ce cas, le C.Q. est correspondant à un C.Q. de l'E.P.E. et la section de complément de formation a fait l'objet de la procédure de consultation visée à l'article du 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. L'arrêté du 20 juillet 1994, article 6, § 2, alinéa 2, stipule que: "*Lorsque l'ensemble des unités de formation conduisant au certificat visé au présent article résulte de l'ensemble des unités constitutives d'une des sections visées à l'article 5 et d'une des sections "complément-certificat d'enseignement secondaire supérieur", seul le dossier pédagogique de la section "complément-certificat d'enseignement secondaire supérieur" est soumis à la procédure prévue à l'article 75 du décret.*"

Vu ce qui précède, cette condition est de facto déjà rencontrée. Un arrêté de capitalisation n'est donc pas nécessaire.

L'article 5 susmentionné stipule que: "*Un titre correspondant à un certificat de qualification délivré par l'enseignement secondaire de plein exercice est délivré à l'étudiant qui termine avec succès une section dont le dossier pédagogique a été approuvé par le Gouvernement et lorsque la procédure prévue à l'article 75 du décret aboutit à ce que le Gouvernement déclare que ce titre sanctionne un ensemble de compétences équivalant à l'ensemble des compétences sanctionné par un des certificats de qualification délivré par l'enseignement secondaire de plein exercice.*"

La liste de ces C.Q. de l'E.P.S. correspondant à un C.Q. de l'E.P.E. - figure en annexe 2 de la présente circulaire.

Pour rappel, comme exposé plus haut, la seule section qui délivre le certificat de complément de formation générale est celle de "*Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur*" (numéro de code 041700S20D2).

3.2. C.Q. de l'E.P.E.⁹

Un élève possédant un C.Q. de l'enseignement de plein exercice et le titre délivré à l'issue de la section "*complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au C.E.S.S.*" se voit délivrer un certificat correspondant au C.E.S.S. par capitalisation.

Ladite capitalisation ne doit pas être approuvée par un arrêté particulier. En effet, l'A.G.C.F. du 18 juillet 1994 déjà mentionné en note 1, stipule en son article 6, §1^{er}: "*Conformément à l'article 6, § 3, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, telles que modifiées par le décret du 16 avril 1991, le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux étudiants qui soit : (...)*"

3° sont en possession d'un certificat de qualification délivré par l'enseignement secondaire de plein exercice et d'un des titres délivrés à l'issue d'une des sections "complément-certificat d'enseignement secondaire supérieur (...)"

Les termes de cette disposition confèrent un caractère général et automatique à l'obtention du titre concerné.

L'A.G.C.F. du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire¹⁰, tel qu'en vigueur, établit la liste des options de base au terme desquelles les certificats de qualification de l'enseignement de plein exercice sont délivrés.

⁸ Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 30, alinéa 1^{er}, 1^o.

⁹ Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 30, alinéa 1^{er}, 1^o.

¹⁰ Publié au Moniteur belge du 15 juillet 1993.

Il peut être consulté en suivant le lien ci-après: http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/17629_002.pdf. Pour la facilité, la liste desdites options de base sera trouvée en annexe 3.

Pour mémoire, la seule section qui délivre le certificat de complément de formation générale visé au point 2 du schéma est la section "*Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur*" (numéro de code 041700S20D2), qui appelle les mêmes commentaires que ceux exposés précédemment.

3.3. C.Q. délivrés par le S.F.P.M.E / l'I.F.A.P.M.E. déclarés correspondants avec un C.Q. de l'E.P.E.¹¹

Le porteur d'un C.Q. délivré par l'I.F.A.P.M.E ou le S.F.P.M.E. correspondant à un C.Q. de l'enseignement secondaire de plein exercice peut, s'il possède le certificat de la section de complément de formation générale se voit délivrer le certificat correspondant au C.E.S.S. par capitalisation.

Ladite capitalisation ne doit pas être approuvée par un arrêté particulier.

En effet, l'A.G.C.F. du 18 juillet 1994 déjà mentionné plus haut, stipule en son article 6, §1^{er}: "*Conformément à l'article 6, § 3, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, telles que modifiées par le décret du 16 avril 1991, le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux étudiants qui soit : (...)*

4° Sont en possession d'un certificat de qualification correspondant à un certificat de qualification de l'enseignement obligatoire délivré par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ou le Service Formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et d'un des titres délivrés à l'issue d'une à l'issue d'une des sections "complément-certificat d'enseignement secondaire supérieur (...)"

Les termes de cette disposition confèrent un caractère général et automatique à l'obtention du titre concerné.

La cellule de consultation prévue par l'A.G.C.F. du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale s'est réunie le 21 juin 2012 et a approuvé les dossiers des formations suivantes: "Coiffeur", "menuisier Charpentier" et "restaurateur".

Il convient toutefois de préciser que c'est au Gouvernement qu'il revient de déterminer si les C.Q. délivrés par l'I.F.A.P.M.E./le S.F.P.M.E. sont correspondants aux C.Q. de l'E.P.E.

Comme exposé lors de la réunion du 5 juillet 2012 de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale, les candidats titulaires de ces C.Q. "I.F.A.P.M.E." seront "(...) susceptibles de s'inscrire dans le complément C.E.S.S. sans conditions préalables (...)"

Remarque générale relative à l'authentification des certificats obtenus par capitalisation d'un C.Q. et du certificat de la section de complément de formation générale.

En ce qui concerne les certificats correspondants au C.E.S.S. délivrés en application des points 2 et 3 susmentionnés, il y a lieu de rappeler les pièces à transmettre à la Direction de l'enseignement de promotion sociale en vue de l'authentification desdits certificats.

En complément aux rappels effectués dans la circulaire n° 3133 du 7 mai 2010 modifiant et complétant la circulaire PS/288/94 du 16 mai 1994 relative à la sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 et à la sanction des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1, doivent être

¹¹ Pour rappel, la réglementation sur laquelle repose cette voie est exposée dans l'introduction de la présente circulaire et dans les notes y relatives.

communiqués par les établissements, outre le certificat obtenu par capitalisation et le certificat de la section de complément de formation général:

- le procès-verbal de délibération du conseil des études de la section de complément de formation générale, en deux exemplaires;
- la liste comportant les noms, qualités et signatures des membres du Conseil des études, systématiquement annexée au procès-verbal de délibération. Sans ce document, l'administration ne peut procéder à l'authentification des titres concernés;
- une copie du C.Q. donnant lieu à la capitalisation.

II. Examen des demandes par les établissements

Généralités

- Rôles et missions des conseils des études.

Comme exposé dans l'introduction de la présente circulaire, les conseils des études des unités de formation et des sections de l'enseignement de promotion sociale seront amenés à prendre attitude au sujet des situations qui leur seront soumises dans le cadre de la mise en œuvre des différentes voies exposées ci-dessus.

Les missions souveraines du conseil des études sont, pour rappel:

- l'admission aux études¹²;
- la sanction des études¹³, à l'exception toutefois de la procédure de recours externe, prévue aux articles 123 ter et quater du décret du 16 avril 1991 déjà cité, puisque la Commission de recours, dans certaines conditions, est amenée à se prononcer sur la régularité des décisions de refus des conseils des études ;
- la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance des capacités acquises, dans le cadre des deux missions susmentionnées¹⁴;

Il revient donc au Conseil des études, et à lui seul, de prendre les décisions relevant de ces missions.

- Rôle de l'administration - mode d'élaboration de la présente circulaire.

¹² Décret du 16 avril 1991 précité, article 31 et Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, article 8.

¹³ Décret du 16 avril 1991 précité, article 31 et Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 20 juillet 1993 cité à la note 12, articles 12 à 24.

¹⁴ Dispositions légales, réglementaires et administratives:

- Décret du 16 avril 1991 précité, article 8: "*Aux conditions et selon les modalités déterminées par l'Exécutif, les établissements d'enseignement de promotion sociale sont autorisés à prendre en considération pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci, les capacités acquises dans tout enseignement ou dans d'autres modes de formation y compris l'expérience professionnelle .L'Exécutif détermine les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale.*"
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celle-ci dans l'enseignement de promotion sociale, *M.B.*, 1^{er} décembre 2012;
- Circulaire n° 2055 du 26 septembre 2007: modalités de reconnaissance, par le conseil des études, des capacités acquises pour l'admission dans des unités de formation ou pour la sanction de celles-ci, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 pris en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Cette circulaire fait encore référence à l'arrêté du 29 juin 2004 régissant la matière, mais, *mutatis mutandi*, elle reste d'application à l'heure actuelle.

Suite à diverses interpellations, la Direction de l'enseignement de promotion sociale, dans le respect du rôle du conseil des études, souhaite fournir des éléments susceptibles de baliser la réflexion des établissements.

Certaines situations particulières rencontrées par les établissements sont exposées par la suite. Elles sont classées selon le même schéma que celui utilisé dans la première partie de la circulaire.

Rappels

Il y a lieu, au préalable, d'attirer l'attention sur le fait que le titre issu de la section de complément de formation générale doit, comme exposé plus haut, être capitalisé avec un titre afin de permettre la délivrance du certificat correspondant au CESS. En d'autres termes, ledit titre vient donc compléter le C.Q.

Ceci implique, en matière d'organisation des études, que si les étudiants qui n'auraient pas encore terminé le cursus menant à un certificat de qualification capitalisable peuvent être admis aux U.F. de la section de complément de formation générale en vue de l'obtention du CESS, **ils ne peuvent, en revanche, être admis à présenter l'épreuve intégrée de la section de complément.**

En outre, le titre de la section complément ne peut être délivré à personne sans qu'il soit en possession d'un CQ qui permette l'obtention du CESS par capitalisation de ces deux titres.

Il est également utile de rappeler les conditions de participation à l'épreuve intégrée d'une section de l'enseignement secondaire de promotion sociale ainsi que, dans cette perspective, les conditions de réussite d'une section.

Ces éléments doivent être gardés à l'esprit pour résoudre l'ensemble des situations qui pourraient se présenter dans le cadre de la délivrance d'un certificat correspondant au C.E.S.S.

- Conditions de participation à l'épreuve intégrée d'une section.

Afin de participer à l'épreuve intégrée d'une section, il y a lieu d'être en possession des attestations de réussite de toutes les unités de formation de la section¹⁵.

- Conditions de réussite d'une section de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Un élève termine avec fruit la formation d'une section s'il a obtenu des attestations de réussite, pour chacune des unités de formation constituant la section¹⁶(en ce compris l'épreuve intégrée).

Lorsqu'une section de l'enseignement secondaire supérieure comporte une épreuve intégrée, pour réussir ses études, l'étudiant doit en outre obtenir au moins 60 % des points attribués à l'épreuve intégrée¹⁷.

Exposé de situations particulières - pistes de solutions

1. C.E.S.S. - Humanités générales.

Comme exposé à la page 5 de la présente circulaire, cette hypothèse constitue le cas de figure le plus simple et n'entraîne pas de difficulté quant à la délivrance du titre.

2. C.Q. spécifiques à l'E.P.S.

¹⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 cité en note 12, article 10.

¹⁶ Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, art. 37 et 38.

¹⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 fixant le règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, article 23, alinéa 1^{er}.

- Question posée: lorsque des étudiants possèdent des certificats de qualification spécifiques délivrés à l'issue de sections qui (comme par exemple, "*Technicien en informatique*" et "*Technicien de bureau*") comporteraient des unités de formation à caractère général (comme par exemple et à titre non exhaustif: "*Communication : expression orale et écrite appliquée au secteur tertiaire*", "*Mathématiques appliquées*", "*Informatique : Introduction à l'informatique*" et *ESS – Méthodes de travail*.) peuvent-ils ne suivre que les unités de formation relevant de l'enseignement secondaire supérieur de la section "*Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au C.E.S.S.*" ?
- Éléments de réponse: une solution pourrait consister, pour le Conseil des études, à étudier l'opportunité et la faisabilité de la mise en œuvre de la reconnaissance des capacités acquises.

L'objectif de cet examen sera:

- de déterminer, au vu des éléments du parcours personnel de chaque étudiant, lesquelles des unités de formation constitutives de la section de complément doivent être suivies;
- en conséquence, si le Conseil des études le juge pertinent, de dispenser l'élève de suivre, par exemple, les unités de formation relevant de l'enseignement secondaire inférieur.

Pour mémoire, parmi les éléments à prendre en compte lors de cet examen, figurent les capacités préalables requises des différentes unités de formation et les titres en tenant lieu.

3. C.Q. de l'E.P.E. et C.Q. correspondants (E.P.S. et I.F.A.P.M.E./SFMPE).

3.1. C.Q. de l'E.P.S. correspondant à un C.Q. de l'E.P.E.

Dans certains cas, le dossier pédagogique, dans la rubrique "*Titre délivré à l'issue de la section*" mentionnait un C.Q. spécifique et par la suite, ces titres ont été remplacés par des titres correspondants.

3.1.1. C'est le cas dans les situations suivantes:

- un dossier pédagogique inter réseaux prévoyait un C.Q. spécifique et a été remplacé par un dossier pédagogique, inter réseaux également, mentionnant un C.Q. correspondant, comme par exemple la section de "*Coiffeur*";
- un dossier pédagogique réseau prévoyait un C.Q. spécifique et a été remplacé par un dossier pédagogique inter réseaux mentionnant un C.Q. correspondant. La liste de ces sections sera trouvée en annexe 4.

Des formations de régime 2 ont directement été remplacées par des sections de régime 1 délivrant un C.Q. correspondant. Ces formations de régime 2 ne sont pas reprises dans le tableau porté en annexe 4 car les dispositions relatives à la capitalisation ne s'appliquent qu'au régime 1 de l'enseignement de promotion sociale.

Dans l'hypothèse où un étudiant est en possession d'un titre de régime 2 et demande que lui soit délivré le certificat correspondant au C.E.S.S., le conseil des études pourrait examiner l'opportunité de mettre en œuvre la procédure de reconnaissance des capacités acquises afin de lui délivrer un C.Q. correspondant qui permet la capitalisation avec le titre de complément de formation générale.

iii. dans le cas des sections "Aide soignant" et "Aide familial", des arrêtés ultérieurs aux arrêtés d'approbations ont déclaré que les titres délivrés sont correspondants¹⁸.

¹⁸ - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2010 relatif au dossier de référence de la section "Aide familial" (code 815000S20D1) à l'issue de laquelle est délivré le "Certificat de qualification d'aide familial correspondant au certificat de qualification "aide familial" délivré à l'issue de la 6^e professionnelle "aide familial

3.1.2. Questions posées concernant ces situations.

i. question: un arrêté autorisant la capitalisation est-il encore nécessaire afin de délivrer le certificat correspondant au C.E.S.S. ?

Éléments de réponse: comme exposé supra, dans cette situation, un arrêté de capitalisation n'est pas nécessaire (partie I, point 3.).

ii. question: si, comme dans une des situations exposée ci-dessus, une section délivrant un C.Q. spécifique a été remplacée par une section délivrant un titre correspondant, quelle attitude adopter vis-à-vis de l'élève qui a obtenu le titre de section lorsqu'il était spécifique et qui désire suivre la section de complément dans le but, *in fine*, d'obtenir le certificat correspondant au C.E.S.S. ?

Remarque: cette question ne se posera jamais en ce qui concerne les sections "Aide-soignant" et "Aide-familial". En effet, les titres délivrés entre l'approbation desdites sections et la mise en vigueur des arrêtés déclarant la correspondance des C.Q. sont réputés correspondants, en application des arrêtés cités en note 18.

Éléments de réponse: il est loisible au conseil des études d'examiner, dans cette situation, la possibilité de mettre en œuvre la procédure de reconnaissance des capacités acquises afin d'obtenir le C.Q. correspondant.

iii. question: les titulaires des C.Q. d'aide soignant ou d'aide familial peuvent, dans le but d'accéder aux études menant à la délivrance du brevet d'infirmier hospitalier, obtenir le certificat de la section de "*Complément de formation générale en vue de l'obtention du Certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes)*".

Quel est l'impact de la possession de ce certificat dans le cadre de l'obtention du certificat correspondant au C.E.S.S. ?

Éléments de réponse: comme exposé ci-dessus, il appartient au conseil des études, par exemple, d'examiner la faisabilité d'une reconnaissance des capacités acquises¹⁹ afin de délivrer le certificat de complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au C.E.S.S.

3.2. C.Q. de l'E.P.E.

Vu le caractère très général du texte de l'A.G.C.F. du 20 juillet 1994 précité, article 6, § 1^{er}, 3°, tout C.Q. de l'enseignement secondaire de plein exercice, quel que soit son caractère (général, technique ou professionnel), peut être capitalisé avec le titre obtenu à l'issue de la section de complément de formation générale.

i. Question posée: quelles sont les unités de formation de ladite section qui doivent être suivies (en fonction du caractère technique ou professionnel du C.Q. de l'enseignement secondaire de plein exercice que possède l'élève) ?

Éléments de réponse: la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale, lors de sa réunion du 3 février 2012, a pris la position suivante:

"subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice", *M.B.*, 14 mai 2010, 2^e édition, p. 26476.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2010 relatif au dossier de référence de la section « Aide-soignant "(code 82100S20D1) à l'issue de laquelle est délivré le "Certificat de qualification d'aide-soignant correspondant au certificat de qualification "aide-soignant" délivré à l'issue de la 7^e professionnelle "aide-soignant "subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice", *M.B.*, 14 mai 2010, 2^e édition, p. 26478.

¹⁹ Pour la mise en œuvre de la reconnaissance des capacités acquises, voir les dispositions décrétales, réglementaires et administratives citées en note 14.

"Les étudiants de l'EPE ayant obtenu un CQ professionnel doivent suivre l'entièreté du "Complément" et les détenteurs d'un CQ technique, le "Complément "partiel", soit 480 périodes."

Cette position ne dispense pas le Conseil des études de réaliser les procédures liées à la valorisation des acquis.

ii. Question posée: certains élèves possèdent à la fois un certificat d'enseignement secondaire de plein exercice du 2^{ème} degré et un C.Q. de l'enseignement secondaire de plein exercice délivré au terme de la 4^e année, voir parfois même, un C.Q. de l'enseignement de promotion sociale. Dès lors, la même question que celle évoquée au point précédent se pose: quelles sont les unités de formation de ladite section qui doivent être suivies (en fonction du caractère technique ou professionnel du C.Q. de l'enseignement secondaire de plein exercice que possède l'élève) ?

Eléments de réponse: la solution à envisager est similaire à celle déjà exposée au point 3.1.: les conseils des études pourraient étudier l'opportunité et la faisabilité de la mise en œuvre de la reconnaissance des capacités acquises.

L'objectif de cet examen sera:

- au vu des éléments du parcours personnel de chaque étudiant, de déterminer lesquelles des unités de formation constitutives de la section de complément doivent être suivies;
- en conséquence, si le Conseil des études le juge pertinent, de valoriser les unités de formation relevant de l'enseignement secondaire inférieur.

Comme exposé plus haut, parmi les éléments à prendre en compte figurent les capacités préalables requises des différentes unités de formation et les titres en tenant lieu.

3.3. C.Q. délivrés par le S.F.P.M.E / l'I.F.A.P.M.E. déclarés correspondants avec un C.Q. de l'E.P.E.

Comme exposé dans la partie "Objectifs et structure de la présente circulaire", les arrêtés nécessaires à la délivrance du certificat correspondant au certificat correspondant au C.E.S.S. aux porteurs des C.Q. susmentionnés et du titre délivré à l'issue de la section de complément de formation générale ont été adoptés les 29 septembre et 10 novembre 2011.

La procédure n'ayant été appliquée qu'au sujet de trois dossiers de formation, aucune conclusion ne peut être tirée à l'heure actuelle.

L'administration évaluera, au regard des éléments qui lui seront communiqués, la nécessité de mettre à jour la présente circulaire sur ce point.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

ANNEXE 1 - C.Q. spécifiques à l'E.P.S. dont la capitalisation avec le certificat de complément de formation générale en vue de la délivrance du certificat correspondant au C.E.S.S. est approuvée.

code	Intitulé	Date de l'arrêté approuvant la capitalisation
215019S20D1	ELECTRICIEN INSTALLATEUR-MONTEUR	30/11/2011
218000S20D1	AGENT DE MAINTENANCE EN ELECTROMECHANIQUE	20/05/2010
218015S20D1	ELECTRICIEN-AUTOMATICIEN	27/08/2008
269020S20D1	DESSINATEUR INDUSTRIEL	27/08/2008
322010S20D1	DESSINATEUR EN CONSTRUCTION	27/08/2008
615301S20D1	TECHNICIEN EN DECORATION ET AMENAGEMENT D'ESPACES	30/11/2011
642100S20D1	PHOTOGRAPHE	27/08/2008
711113S20D1	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	27/08/2008
715501S20D1	TECHNICIEN DE BUREAU	27/08/2008
754102S20D3	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	27/08/2008
754103S20D1	TECHNICIEN EN BUREAUTIQUE	20/05/2010
756702S20D1	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	27/08/2008
831300S20D1	COIFFEUR	30/11/2011
831400S20D1	COIFFEUR "SPECIALISATION PATRONAT"	30/11/2011
914401S20D1	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	27/07/2011
985210S20D1	AUXILIAIRE DE L'ENFANCE	20/05/2010

ANNEXE 2 - C.Q. de l'E.P.S correspondants à des C.Q. de l'E. P.E.

code	Intitulé
132101S20D1	AGENT TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS
200214S20D1	TECHNICIEN CHIMISTE
221030S20D1	TECHNICIEN EN ELECTRONIQUE
251100S20D1	CONDUCTEUR DE POIDS LOURDS
251400S20D1	CONDUCTEUR D'AUTOBUS ET D'AUTOCAR
283100S20D1	TECHNICIEN DU FROID
298500S20D1	TECHNICIEN EN INDUSTRIE GRAPHIQUE
311211S20D1	MENUISIER
312000S20D1	EBENISTE
322022S20D1	TECHNICIEN EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS
335201S20D1	COUVREUR
342100S20D1	MONTEUR EN SANITAIRE ET CHAUFFAGE
452100S20D1	RESTAURATEUR
742310S20D1	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME
814100S20D1	AUXILIAIRE POLYVALENTE€ DES SERVICES A DOMICILE ET EN COLLECTIVITES
815000S20D1	AIDE FAMILIAL
821000S20D1	AIDE-SOIGNANT
831300S20D2	COIFFEUR
832100S20D1	ESTHETICIEN
983015S20D1	EDUCATEUR
987000S20D1	ANIMATEUR

ANNEXE 3: LISTE DES C.Q. DE L'E.PE.

Secteur 1 : Agronomie:	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts	7 TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières
	6 TQ Technicien/Technicienne en environnement	7 PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture	7 PB Arboriste : grimpeur-élagueur/grimpeuse-élagueuse
	6TQ technicien/technicienne en environnement	
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture	
	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement	
	6 P Pisciculteur aquaculteur/Piscicultrice aquacultrice productions en aquaculture animale	
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée dans les métiers du cheval	
	6 P Fleuriste	
	6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts	
	6P Assistant/Assistante en soins animaliers	
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture	
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture	
Secteur 2: Industrie	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique	7 TQ Technicien/Technicienne en télécommunication
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	7 TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO S
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels
	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage	7 TQ Technicien/Technicienne en fonderie
	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction	7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste	7 TQ Technicien/Technicienne motos
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile
	6 TQ Art et structure de l'habitat	7 PB Installateur-réparateur/Installatrice-réparatrice d'appareils électroménagers
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique	7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid	7 PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée
	6 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile	7 PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois
	6 P Armurier/Armurière	
	6P Electricien installateur-monteur/Electricienne installatrice-monteuse	
	6 P Electroménager et matériel de bureau	
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien	
	6 P Carrossier/Carrossière	
	6 P Mécanicien/Mécanicienne garagiste	
	6TQ technicien/technicienne en informatique	

	6P Métallier soudeur/metallièrè soudeuse	
	6P Batelier/Batelière	
	6P Conducteur/conductrice poids lourds	
	6P Electricien installateur en résidentiel/electricienne installatrice en résidentiel	
	6P Electricien installateur industriel/electricienne installatrice industrielle	
	6P Electroménager et matériel de bureau	
	6P Horloger/horlogère	
	6POpérateur/Opératrice en industrie graphique	
	6P Conducteur/Conductrice d'autobus et d'autocar	
	6 P Assistant/Assistante de maintenance PCréseaux	
	6P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts	
	6P Mécanicien/Mécanicienne en cycles	
Secteur 3 Construction	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois	7 TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	7 TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois
	6 TQ dessinateur en construction/dessinatrice en construction	7 PB Etancheur/Etancheuse
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros oeuvre	7 PB Charpentier/Charpentière
	6 P Tapissier-garnisseur/Tapissière-garnisseuse	7 PB Restaurateur-garnisseur/Restauratrice-garnisseuse de sièges
	6 P Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage	7 PB Installateur/Installatrice en chauffage central
	6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière	7 PB Installateur/Installatrice en sanitaire
	6 P Carreleur/Carreleuse	7 PB Cuisiniste
	6 P Plafonneur/Plafonneuse	7 PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment
	6 P Ebéniste R ²	7PB Parqueteur/Parqueteuse
	6 P Menuisier/Menuisière	7 PB Menuisière/Menuisière en PVC et ALU
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois	
	6P Couvreur/couvreuse	
Secteur 4: Hotellerie - Alimentation	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice	7 TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités
	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière	7 PB Chocolatier-Confiseur-Glacier/Chocolatière-Confiseuse-Glacière
	6 P Restaurateur/Restauratrice	7 PB Traiteur-organisateur/Traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions
	6 P Equipier polyvalent/Equipièrè polyvalente en restauration	7 PB Chef de cuisine de collectivité
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité	7 PB Patron boulanger-pâtissier-chocolatier/Patronne boulangère-pâtissière-chocolatière

	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière	7 PB Sommelier/Sommelière
		7 PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration
		7 PB Patron boucher-charcutier-traiteur/ Patronne bouchère-charcutière-traiteur
Secteur 5: Habillage et textile	6 TQ Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles R ²	7 TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O
	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création	7 PB Tailleur/Tailleuse S-O
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection	7 PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O
	6 P Vendeur retoucheur/vendeuse retoucheuse	
Secteur 6: Arts appliqués	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie	7 TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O
	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie	7 TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique	7 PB Etalagiste S-O
	6 P Assistant/Assistante en décoration	
	6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R ²	
	6 P Vendeur/Vendeuse	
	6P Graveur Ciseleur/graveuse -ciseuse	
	6P Bijoutier-joaillier/Bijoutière-joaillière	
Secteur 7: Economie	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme	7 PB Gestionnaire de très petites entreprises
	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau	
	6 TQ Technicien en comptabilité/Technicienne en comptabilité	
	6 TQ Technicien commercial/technicienne commerciale	
	6 P Vendeur/Vendeuse	
	6 P Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil	
Secteur 8: Service aux personnes	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne	7 TQ Gestionnaire d'un institut de beauté
	6 TQ animateur/Animatrice	7 TQ Esthéticien social/Esthéticienne sociale
	6 TQ Agent/Agente d'éducation	7 TQ animateur socio-sportif/Animatrice socio-sportive
	6 TQ Aspirant/Aspirante en nursing	7 PB Agent médico-social/Agente médico-sociale
	6 P Auxiliaire familial/Auxiliaire familiale et sanitaire	7 PB Puériculteur/Puéricultrice
	6 P Aide familial/Aide familiale	7 PB Patron coiffeur/Patronne coiffeuse
	6 P Coiffeur/Coiffeuse	7 PB Aide soignant/Aide soignante
secteur 9: Sciences	6 TQ Optique	7 TQ Prothésiste dentaire

appliquées	6 TQ Prothèse dentaire	7 TQ Opticien/Opticienne
	6 TQ Opticien/Opticienne	
	6 TQ technicien/technicienne des industries agroalimentaires	
	6 TQ technicien/technicienne chimiste	
	6 TQ Assistant/Assistante pharmaceutico-technique	
	6 TQ Technicien/technicienne en bandages-orthèses-prothèses-chaussures orthopédiques	
	6 P Opérateur/opératrice de production des entreprises agroalimentaires	

ANNEXE 4: dossiers pédagogiques réseau délivrant un C.Q. spécifique, remplacés par des dossiers pédagogiques inter réseau délivrant t un C.Q. correspondant.

Code	Dossiers pédagogiques inter réseau - C.Q. correspondant	Code	Dossiers pédagogiques réseau - C.Q. spécifiques
74 23 10 S20 D1	Agent en accueil et tourisme	74 23 10 S20 E1 74 23 00 S20 F1	Hôtesse d'accueil et de tourisme Agent en accueil et tourisme
98 70 00 S20 D1	Animateur	98 70 00 S20 F1 98 70 14 S20 F1	Animateur socio-culturel d'enfants de 3 à 12 ans Animateur « nature et environnement »
25 11 00 S20 D1	Conducteur de poids lourds	25 11 00 S20 E2	Conducteur de poids lourds
83 21 00 S20 D1	Esthéticien	83 21 00 S20 E1	Esthéticien(ne)
31 12 11 S20 D1	Menuisier	31 12 03 S20 C1	Menuisier du bâtiment
34 21 00 S20 D1	Monteur en sanitaire et en chauffage	34 12 00 S10 E1 34 21 02 S10 E1 34 21 02 S10 E2 34 21 03 S20 E1 34 21 03 S20 E2	Installateur sanitaire Aide – monteur en chauffage central Aide-monteur en chauffage central Monteur en chauffage central Monteur en chauffage central
45 21 00 S20 D1	Restaurateur	46 11 00 S20 C1 46 11 00 S20 E1 46 11 00 S20 F1 46 11 00 S20 F2 46 11 00 S20 S1 46 11 00 S20 S2	Traiteur - restaurateur - organisateur de banquets Traiteur - organisateur de banquets Traiteur - organisateur de banquets
20 02 14 S20 D1	Technicien chimiste	20 02 14 S20 C1	Technicien chimiste